Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 009-210900320-20261006-AT207_2026-AR

Département
de l'ARIEGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune
d'AX-LES-THERMES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° AT 207/2026

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARCHE OCTOBRE ROSE 2026

Le maire de la commune de AX LES THERMES,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et les articles L2212-1 à L.2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs aux redevances d'occupation, notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU les articles R1337-6 à R1337-10-2 du code de la santé publique ;
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de 1ère classe
VU Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment le chapitre III concernant les structures gonflables, article SG3 et suivants
VU l'Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.
VU la demande en date du 05/10/2026 par laquelle Association des Amis des Chemins d'Ax et du Patrimoine– place ROUSSEL – 09110 AX LES THERMES, par Madame BENTAJAC, sollicite l'autorisation temporaire d'occupation sur le domaine public communal en vue d'organiser une marche dans le cadre d'octobre rose 2026.

Considérant la déclaration de l'organisateur en date du 05/10/2026, présentée par l'Association des Amis des Chemins d'Ax et du Patrimoine.
Considérant que le maire détient, en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pouvoir de police administrative et la gestion du domaine public communal ;
Considérant que cette demande concerne l'organisation d'une marche dans le cadre de « octobre ROSE 2026 »
Considérant que l'occupation temporaire sollicitée contribue à l'animation du centre-ville ;
Considérant que la manifestation projetée est compatible avec l'affectation normale du domaine public et n'entrave pas la circulation piétonne sur la place ROUSSEL;
Considérant que l'organisateur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique en matière de nuisances sonores
Considérant que l'organisateur s'engage à respecter les prescriptions de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;
Considérant que la durée limitée de l'occupation (1 jour) et les mesures de remise en état prévues préservent l'intégrité du domaine public ;
Considérant qu'il convient d'encadrer cette autorisation par des prescriptions techniques et de sécurité appropriée ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

L'Association des Amis des Chemins d'Ax et du Patrimoine– place ROUSSEL – 09110 AX LES THERMES est autorisé à organiser une marche dans le cadre de « octobre rose 2026 » sur les chemins communaux tel que définie dans le plan en annexe du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 009-210900320-20261006-AT207_2026-AR

Article 2 : Durée et modalités d'occupation

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :
- L'autorisation d'occupation du domaine public lui est accordée pour une durée de 1 jour, le 17/10/2026 de 14h00 à 17h00.
- La remise en état des lieux devra être achevé au plus tard à **20h00** le même jour.
- L'organisation est autorisé à installer : un stand de maquillage,
- La manifestation se déroulera le 17 octobre 2026 sur la place ROUSSEL, tel qu'autorisé dans le plan situé en annexe.
- Les déchets seront interdits sur la voie publique et seront enlevés en fin de journée par l'organisateur.
- La zone étant piétonne, il sera accordé une dérogation aux véhicules participant à cette manifestation afin de charger et de décharger. Ils devront quitter la place aussitôt après.
- La vitesse de circulation s'effectuera au pas.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie et de sécurité sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal pour la période définie du 17/10/2026.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Sécurité du site

La place ROUSSEL tel que définie dans le plan en annexe, sont mises à disposition de l'Association des Amis des Chemins d'Ax et du Patrimoine– place ROUSSEL – 09110 AX LES THERMES.
L'accès à la place ROUSSEL devra être rendu hermétique à toute intrusion de véhicules par la fermeture de barrières fixes situées en bordure de place.
L'organisateur devra veiller à ce que les installations ne créent aucune gêne pour la circulation des piétons et maintenir un passage libre d'au moins 1,40 mètre de largeur.
Un Libre accès devra être garanti pour les véhicules de secours et d'intérêt généraux.

Article 6 : Assurance

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition.
Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 7 : Redevance d'occupation du domaine public

Compte tenu du caractère social, éducatif de la manifestation dans le cadre de « octobre rose 2026 », et conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 009-210900320-20261006-AT207_2026-AR

Article 8 : Respect de la réglementation relative aux nuisances sonores

Conformément aux articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la santé publique et à la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'organisateur s'engage à limiter les émissions sonores de manière à ne pas causer de troubles anormaux de voisinage.
En cas de diffusion musicale, le niveau sonore ne devra pas dépasser les seuils réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département de l'Ariège.
Toute réclamation concernant le bruit devra entraîner une baisse immédiate du niveau sonore.

Article 9 : Contrôles et sanctions

La Police Municipale et les services municipaux sont habilités à effectuer des contrôles à tout moment pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et pourront faire l'objet des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal (amende prévue pour les contraventions de 2ère classe).
Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté entraînera, selon la gravité :

Mise en demeure de se conformer dans un délai de 2 heures
Suspension temporaire de l'activité jusqu'à mise en conformité
Annulation immédiate de la présente autorisation, de plein droit et sur simple injonction des services de contrôle

Tout manquement grave aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation, sans dommages-intérêts pour le bénéficiaire.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes
Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes
La Police Municipale de la Commune d'Ax-les-Thermes
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ax-les-Thermes

Article 12 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de l'Ariège (contrôle de légalité)
- Le demandeur
- La Brigade de Gendarmerie d'Ax-les-Thermes
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ax-les-Thermes
- Les Services Techniques de la commune
- La Police Municipale

Fait à AX Les THERMES
Le 06/10/2026

Le maire d'Ax Les Thermes
PIBOULEAU Alain



Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 009-210900320-20261006-AT207_2026-AR

Plan en annexe de la partie autorisée

